

Bureau DPE 1^{er} degré privé
dpe80prive@ac-amiens.fr

Amiens, le 6 mai 2024

Sandrine GARIDI
Cheffe de division
03.22.71.25.51

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

Adeline MALOBERTI SCELLIER
Adjointe à la cheffe de division
03.22.71.25.27

à

Dossier suivi par :
Audrey GODART (Oise)
dpeprive1d-oise@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.33

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)
dpeprive1d-aisne@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.53

S/c couvert de madame et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne et de l'Oise

Lamia DRIDI (Somme)
dpeprive1d-somme@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.82.69.08

**Rectorat de l'académie
d'Amiens**
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des maîtres de l'enseignement privé relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Références :

- article L914-I du code de l'éducation ;
- décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs des écoles.

I. Conditions d'éligibilité

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 11⁰ 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique.

A compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

1ère étape - attribution des avis primaires :

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent en concertation avec le chef d'établissement portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité, sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle.

Cet avis peut prendre trois formes :

TRÈS FAVORABLE	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral, Cet avis est pérenne, et suit le maître, même en cas de changement d'académie, les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.	Cet avis est non motivé ; Non pérenne, il est valable une année.	Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ; Non pérenne, il est valable une année, Par exemple, des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

Il convient de préciser que l'avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et que l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, les évaluateurs s'appuient notamment sur le CV- IPEL.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2ème étape - établissement de la liste des promus :

l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, il applique à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Une attention particulière est portée à la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

A titre transitoire, pour l'ensemble des ECR, une attention particulière sera portée aux dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

Conditions particulières :

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique (CGFP), rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L914-I du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les agents titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. L'ancienneté moyenne pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023 était de cinq ans pour l'Aisne, deux ans et neuf mois pour l'Oise et deux ans et un mois pour la Somme.

III. Calendrier

Le 7 mai 2024	Les enseignants sont informés de leur promouvabilité sur I-Professionnel.
Du 7 au 22 mai 2024	Chaque agent peut individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Professionnel les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.
Du 23 mai au 13 juin 2024	Les avis IEN, chefs d'établissement et DASEN sont enregistrés.
Le 10 juillet 2024	Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué après validation en CCMI.
Tous les enseignants seront informés via I-Professionnel de la publication des promus sur le site de la DSDEN de la Somme.	

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications.



Gilles NEUVIALE